



COVID-19 – Audit des mesures d’urgences en matière d’indemnisation pour réduction de l’horaire de travail

*Résultats de l’examen des organes d’exécution de
l’assurance-chômage dans cinq cantons (AG, FR, LU, TI, ZH)*

Secrétariat d’Etat à l’économie

Bestelladresse	Contrôle fédéral des finances (CDF)
Adresse de commande	Monbijoustrasse 45
Indirizzo di ordinazione	3003 Berne
Ordering address	Suisse
Bestellnummer	1.20513.989.00244
Numéro de commande	
Numero di ordinazione	
Ordering number	
Zusätzliche Informationen	www.efk.admin.ch
Complément d'informations	info@efk.admin.ch
Informazioni complementari	twitter: @EFK_CDF_SFAO
Additional information	+ 41 58 463 11 11
Abdruck	Gestattet (mit Quellenvermerk)
Reproduction	Autorisée (merci de mentionner la source)
Riproduzione	Autorizzata (indicare la fonte)
Reprint	Authorized (please mention source)

Sauf indication contraire, les dénominations de fonction dans ce rapport s'entendent aussi bien à la forme masculine que féminine.

Table des matières

L'essentiel en bref	4
Das Wesentliche in Kürze.....	6
L'essenziale in breve	8
Key facts.....	10
1 Mission et déroulement	13
1.1 Objectif et questions d'audit	13
1.2 Etendue de l'audit et principe	13
1.3 Documentation et entretiens	14
1.4 Discussion finale	14
2 Conformité, organisation et système de contrôle interne	15
2.1 Hasardeuse prolongation de la procédure sommaire.....	15
2.2 Les procédures sont dans l'ensemble conformes	15
2.3 Organisation : des réactions efficaces	16
2.4 Des exigences de système de contrôle interne difficiles à respecter.....	17
3 Points de contrôles particuliers.....	19
3.1 Collectivités publiques et oppositions du SECO	19
3.2 RHT et allocation Corona perte de gain : paiements à double.....	20
3.3 Fusions et liquidations.....	20
3.4 Traitement des annonces d'allégations d'irrégularités	21
3.5 Autres sociétés potentiellement problématiques.....	22
Annexe 1 : Bases légales	23
Annexe 2 : Abréviations	24

COVID-19 – Audit des mesures d’urgences en matière d’indemnisation pour réduction de l’horaire de travail : résultats de l’examen des organes d’exécution de l’assurance-chômage dans cinq cantons (AG, FR, LU, TI, ZH)

Secrétariat d’Etat à l’économie

L’essentiel en bref

Fin septembre 2020, plus de 7,5 milliards de francs ont été payés pour les mesures d’urgence dites d’« Indemnisation pour réduction de l’horaire de travail » (ci-après RHT). C’est l’ordonnance COVID-19 sur l’assurance-chômage qui autorise ces paiements. Le Secrétariat d’Etat à l’économie (SECO) est chargé de surveiller ces paiements, avec l’aide des organes d’exécution.

Le Contrôle fédéral des finances (CDF) a examiné les risques de paiements non conformes pour les RHT les plus significatives. Il a accompagné le service de révision de l’assurance-chômage du SECO auprès des organes d’exécution publics – soit l’autorité cantonale du travail (ACT) et la caisse cantonale de chômage (CCh) – dans les cantons d’Argovie (AG), de Fribourg (FR), de Lucerne (LU) du Tessin (TI) et de Zurich (ZH).

Le CDF estime que la surveillance du SECO et des organes d’exécution des cantons devrait encore être renforcée.

Hasardeuse prolongation de la procédure sommaire

La procédure sommaire prévue aux articles 7 et 8*i* de l’Ordonnance COVID-19 assurance-chômage (RS 837.033) était initialement limitée au 31 août 2020. Cette mesure extraordinaire, qui entraîne des risques d’erreurs, d’abus et de fraude importants, a été prolongée à fin 2020.

Le CDF estime que cette prolongation de quatre mois de la procédure sommaire n’était pas nécessaire, la plupart des cantons s’étant entretemps organisés pour faire face aux nombreuses demandes. Le CDF recommande au département de proposer dans les plus brefs délais une adaptation des bases légales imposant aux entreprises au minimum l’établissement et la conservation des documents justificatifs nécessaires aux contrôles. Le département considère que les bases légales existantes sont suffisantes. La discussion sur le fond sera poursuivie en dehors du présent audit.

Les contrôles de conformité fonctionnent à peu près

Le CDF a constaté un contrôle rigoureux de la conformité des demandes RHT dans les cinq cantons visités. Il observe un large consensus sur la nécessité d’un renforcement des contrôles au niveau des CCh.

Plusieurs entreprises n’ont pas respecté le délai légal de transmission des décomptes RHT et des RHT ont néanmoins été versées. Selon des extrapolations du CDF, les montants acquittés à tort pour les décomptes de mars à mai 2020 pourraient atteindre 140 millions de francs pour tous les cantons. Le SECO devra veiller à ce que des mesures correctrices soient prises.

Le CDF a observé des différences de référencement des sociétés dans les systèmes d'information de l'assurance-chômage. Le recours à une référence unique permettrait de garantir un meilleur contrôle par les CCh sur les groupes de sociétés.

Le traitement des organisations de droit public dans les cantons se normalise

Les collectivités publiques ont-elles accès ou non aux RHT ? Cette démarche de clarification est toujours en cours. Sur les 603 dossiers pour lesquels le SECO a remis une opposition aux cantons, une centaine n'a pas encore fait l'objet de décisions définitives du canton. Il n'est pas exclu que d'autres cas n'aient pas été identifiés par le SECO.

Concernée par un quart des cas, l'autorité cantonale du travail fribourgeoise a pris entre juillet et septembre plus d'une centaine de décisions, la plupart en suivant la ligne du SECO. Le canton a appliqué rigoureusement les critères légaux. Dans ce canton, certains préavis avaient déjà donné lieu à des paiements qui devront encore être remboursés. Le SECO veillera à l'intégralité des remboursements.

Un risque élevé d'abus mais peu de double rémunération

Le CDF a constaté que sur les 25 sociétés examinées dans les cinq cantons, quatre ont versé à leurs employés des allocations pour pertes de gain COVID-19 parallèlement aux RHT. Ce contrôle n'est pas possible pour les organes d'exécution car ils n'ont pas accès aux données des allocations pour perte de gain COVID-19. Le SECO devra prendre les mesures nécessaires pour vérifier l'exactitude des données des quatre sociétés, puis obtenir le remboursement des paiements indus.

Les inspections auprès des entreprises doivent être intensifiées

Le CDF note que le SECO a reçu des centaines d'annonces d'irrégularités émanant des CCh. S'y ajoutent celles transmises via la plateforme du CDF (www.whistleblowing.admin.ch) dont le nombre a atteint 213 à fin septembre 2020. Ces dernières concernaient 178 sociétés qui ont obtenu des RHT pour quelques 145 millions de francs.

Entre juillet et septembre, le service de révision du SECO a réalisé 36 inspections auprès des entreprises concernées par des annonces d'irrégularités. Celles-ci ont abouti à 1 million de francs de remboursement et le dépôt de six plaintes pénales. Le CDF salue la transparence sur les activités de contrôle du SECO contre les abus mais estime nécessaire d'intensifier les contrôles.

Enfin, trois des cinq cantons ont introduit des plateformes de transferts des données électroniques entre employeurs et CCh en cours d'année. Initialement prévue pour septembre, la solution harmonisée par tous les cantons n'est pas encore opérationnelle. Le CDF recommande au SECO de veiller à sa mise en œuvre d'ici fin 2020.

COVID-19 – Prüfung der Sofortmassnahmen im Bereich der Kurzarbeitsentschädigung: Ergebnisse der Prüfung der Vollzugsstellen der Arbeitslosenversicherung in fünf Kantonen (AG, FR, LU, TI, ZH)

Staatssekretariat für Wirtschaft

Das Wesentliche in Kürze

Ende September 2020 wurden für Sofortmassnahmen im Bereich der Kurzarbeitsentschädigungen (nachfolgend: KAE) über 7,5 Milliarden Franken ausbezahlt. Rechtsgrundlage für diese Zahlungen ist die COVID-19-Verordnung Arbeitslosenversicherung. Das Staatssekretariat für Wirtschaft (SECO) ist für die Überwachung der Zahlungen zuständig und wird dabei von den Vollzugsstellen unterstützt.

Die Eidgenössische Finanzkontrolle (EFK) hat für die umfangreichsten KAE die Risiken unrechtmässiger Zahlungen untersucht. Sie hat den Revisionsdienst des SECO für die Arbeitslosenversicherung in die Kantone Aargau (AG), Freiburg (FR), Luzern (LU), Tessin (TI) und Zürich (ZH) zu den öffentlichen Vollzugsstellen, d. h. den kantonalen Amtsstellen (KAST) und Arbeitslosenkassen (AK), begleitet.

Die EFK ist der Meinung, dass die Aufsicht des SECO und der Vollzugsstellen der Kantone verstärkt werden sollte.

Riskante Verlängerung des summarischen Verfahrens

Das summarische Verfahren gemäss den Artikeln 7 und 8i der COVID-19-Verordnung Arbeitslosenversicherung (SR 837.033) war ursprünglich bis zum 31. August 2020 befristet. Diese ausserordentliche Massnahme, die erhebliche Fehler-, Missbrauchs- und Betrugsrisiken birgt, wurde bis Ende 2020 verlängert.

Die EFK ist der Auffassung, dass diese Verlängerung des summarischen Verfahrens um vier Monate nicht nötig war, da sich die meisten Kantone in der Zwischenzeit organisiert hatten, um die zahlreichen Gesuche zu bewältigen. Die EFK empfiehlt dem Departement, schnellstmöglich eine Anpassung der Rechtsgrundlage vorzuschlagen, die den Unternehmen zumindest die Erstellung und Aufbewahrung der für die Kontrollen erforderlichen Belege vorschreiben. Das Departement erachtet die bestehenden Rechtsgrundlagen als ausreichend. Die inhaltliche Diskussion wird ausserhalb dieser Prüfung fortgesetzt.

Die Konformitätsprüfungen funktionieren einigermaßen

Die EFK hat festgestellt, dass die KAE-Gesuche in den fünf besuchten Kantonen einer strengen Konformitätskontrolle unterzogen werden. Sie beobachtet einen breiten Konsens darüber, dass eine Verstärkung der Kontrollen bei den kantonalen AK als notwendig erachtet wird.

Mehrere Unternehmen haben die gesetzliche Frist für die Weiterleitung der KAE-Abrechnungen nicht eingehalten, die Entschädigungen wurden trotzdem bezahlt. Gemäss den

Hochrechnungen der EFK dürften die zu Unrecht entrichteten Beträge für die Abrechnungen von März bis Mai 2020 für alle Kantone zusammengefasst 140 Millionen Franken betragen. Das SECO wird sicherstellen müssen, dass Korrekturmassnahmen ergriffen werden.

Die EFK hat Abweichungen bei der Referenzierung der Gesellschaften in den Informationssystemen der Arbeitslosenversicherung festgestellt. Die Verwendung einer einzigen Referenzierung würde eine bessere Kontrolle der Konzerne durch die kantonalen AK gewährleisten.

Die Behandlung der öffentlich-rechtlichen Organisationen in den Kantonen normalisiert sich

Haben öffentliche Einrichtungen Anspruch auf KAE oder nicht? Diese Frage ist noch nicht abschliessend geklärt. Für rund 100 der 603 Dossiers, für die das SECO bei den Kantonen Einsprache erhoben hat, steht ein definitiver Entscheid des Kantons noch aus. Es ist nicht auszuschliessen, dass es weitere Fälle gibt, die vom SECO nicht erkannt wurden.

Die KAST des Kantons Freiburg, auf die ein Viertel dieser Dossiers entfällt, hat von Juli bis September über hundert Verfügungen erlassen, von denen die meisten der Linie des SECO folgen. Der Kanton hat die gesetzlichen Bestimmungen konsequent angewandt. Manche Vorbescheide hatten in diesem Kanton bereits Zahlungen ausgelöst, die nun zurückerstattet werden müssen. Das SECO wird für eine vollständige Rückerstattung besorgt sein.

Ein hohes Missbrauchsrisiko, aber wenig Doppelzahlungen

Die EFK hat festgestellt, dass von den 25 Gesellschaften, die in den fünf Kantonen geprüft wurden, vier ihren Angestellten nebst den KAE auch Corona-Erwerbsersatzentschädigungen bezahlt haben. Die Vollzugsstellen können dies nicht kontrollieren, weil sie keinen Zugang zu den Daten über die Corona-Erwerbsersatzentschädigungen haben. Das SECO wird die erforderlichen Massnahmen treffen müssen, um die Richtigkeit der Daten der vier Gesellschaften zu überprüfen und die Rückerstattung der zu Unrecht geleisteten Zahlungen zu erhalten.

Die Betriebskontrollen müssen intensiviert werden

Die EFK stellt fest, dass die kantonalen AK dem SECO Hunderte von Meldungen über Unregelmässigkeiten weitergeleitet haben. Hinzu kommen die Meldungen, die via EFK-Plattform (www.whistleblowing.admin.ch) eingehen und sich Ende September 2020 auf 213 beliefen. Die Meldungen betrafen 178 Unternehmen, die KAE im Betrag von rund 145 Millionen Franken erhalten haben.

Von Juli bis September hat der Revisionsdienst des SECO bei den Unternehmen, die von Meldungen über Unregelmässigkeiten betroffen sind, 36 Kontrollen durchgeführt, die zur Rückerstattung von 1 Million Franken und zur Einreichung von sechs Strafanzeigen führten. Die EFK begrüsst die Transparenz über die Kontrolltätigkeit des SECO bei der Missbrauchsbekämpfung, hält es jedoch für notwendig, die Kontrollen zu verstärken.

Schliesslich haben drei der fünf Kantone im Laufe dieses Jahres Plattformen für die elektronische Datenübermittlung zwischen Arbeitgebern und Arbeitslosenkassen eingeführt. Die ursprünglich für September geplante, kantonsübergreifend harmonisierte Lösung ist noch nicht betriebsbereit. Die EFK empfiehlt dem SECO, dafür zu sorgen, dass sie bis Ende 2020 umgesetzt wird.

Originaltext auf Französisch

COVID-19 – Verifica delle misure urgenti in materia di indennità per lavoro ridotto: risultati dell'esame degli organi di esecuzione dell'assicurazione contro la disoccupazione in cinque Cantoni (AG, FR, LU, TI, ZH)

Segreteria di Stato dell'economia

L'essenziale in breve

Alla fine di settembre del 2020 sono stati versati più di 7,5 miliardi di franchi per le misure urgenti in materia di «indennità per lavoro ridotto» (ILR). Questi versamenti sono stati autorizzati in virtù dell'ordinanza COVID-19 assicurazione contro la disoccupazione. La Segreteria di Stato dell'economia (SECO) è incaricata di vigilare su questi pagamenti in collaborazione con gli organi di esecuzione.

Il Controllo federale delle finanze (CDF) ha esaminato il rischio di pagamenti non conformi per le ILR più importanti, accompagnando il servizio di revisione dell'assicurazione contro la disoccupazione della SECO presso gli organi di esecuzione pubblici (l'ufficio cantonale del lavoro e la cassa cantonale di disoccupazione) nei Cantoni Argovia (AG), Friburgo (FR), Lucerna (LU), Ticino (TI) e Zurigo (ZH).

Il CDF ritiene che la vigilanza della SECO e degli organi di esecuzione cantonali debba essere ulteriormente rafforzata.

Proroga rischiosa della procedura sommaria

Inizialmente, la procedura sommaria prevista agli articoli 7 e 8i dell'ordinanza COVID-19 assicurazione contro la disoccupazione (RS 837.033) era stata limitata al 31 agosto 2020. Questa misura straordinaria, che comporta un rischio elevato di errori, abusi e frodi, è stata prorogata sino alla fine del 2020.

Secondo il CDF, questa proroga di quattro mesi della procedura sommaria non era necessaria, dal momento che la maggior parte dei Cantoni si era nel frattempo organizzata per far fronte alle numerose domande. Il CDF raccomanda al dipartimento di proporre, nel più breve tempo possibile, un adeguamento delle basi legali che imponga alle imprese almeno l'elaborazione e la conservazione dei giustificativi necessari per i controlli. Il dipartimento ritiene che le basi legali esistenti siano sufficienti. La discussione sul merito proseguirà al di fuori della presente verifica.

Controlli della conformità non ottimali

Il CDF ha constatato un controllo rigoroso della conformità delle domande di ILR nei cinque Cantoni in esame e un ampio consenso circa la necessità di rafforzare i controlli delle casse cantonali di disoccupazione.

Sono state versate ILR sebbene molte imprese non abbiano rispettato il termine legale previsto per la presentazione dei conteggi sull'ILR. Secondo le proiezioni del CDF, le somme

versate indebitamente per i conteggi presentati tra marzo e maggio 2020 potrebbero raggiungere i 140 milioni di franchi per tutti i Cantoni. La SECO dovrà provvedere affinché siano prese misure correttive.

Il CDF ha rilevato l'uso di riferimenti diversi per le società nei sistemi d'informazione dell'assicurazione contro la disoccupazione. Un unico riferimento garantirebbe un controllo migliore da parte delle casse cantonali di disoccupazione sui gruppi di società.

Armonizzazione del trattamento delle organizzazioni di diritto pubblico nei Cantoni

La SECO deve ancora chiarire se gli enti pubblici possano accedere o meno alle ILR. Sui 603 dossier per i quali la SECO ha presentato un'opposizione ai Cantoni, un centinaio circa è ancora in attesa di una decisione definitiva da parte del rispettivo Cantone. Non si può escludere che altri casi non siano stati identificati dalla SECO.

Tra luglio e settembre l'ufficio cantonale del lavoro del Cantone di Friburgo, toccato da un quarto dei casi totali, ha preso più di un centinaio di decisioni seguendo, la maggior parte delle volte, il parere della SECO. Il Cantone ha applicato rigorosamente i criteri legali, ma alcuni preannunci erano già sfociati in pagamenti che dovranno essere rimborsati. La SECO si assicurerà che i relativi importi siano rimborsati integralmente.

Rischio elevato di abuso ma pochi casi di doppi pagamenti

Sulle 25 società esaminate nei cinque Cantoni in questione, il CDF ha constatato che quattro di esse hanno versato ai propri dipendenti indennità di perdita di guadagno COVID-19 contemporaneamente alle ILR. Questo controllo non può essere svolto dagli organi di esecuzione, perché non hanno accesso ai dati relativi alle indennità di perdita di guadagno COVID-19. La SECO dovrà adottare le misure necessarie per verificare la correttezza dei dati delle quattro società e ottenere il rimborso dei pagamenti elargiti indebitamente.

I sopralluoghi presso le imprese devono essere aumentati

Il CDF osserva che la SECO ha ricevuto centinaia di segnalazioni di irregolarità da parte delle casse cantonali di disoccupazione, a cui si aggiungono le 213 pervenute attraverso la piattaforma del CDF (www.whistleblowing.admin.ch) fino a fine settembre 2020. Queste ultime riguardano 178 società che hanno ottenuto ILR per circa 145 milioni di franchi.

Tra luglio e settembre il servizio di revisione della SECO ha effettuato 36 sopralluoghi presso alcune delle imprese interessate da segnalazioni di irregolarità. Ne sono conseguiti rimborsi per 1 milione di franchi e la presentazione di sei denunce penali. Il CDF è soddisfatto della trasparenza riscontrata nelle attività di controllo della SECO volte a prevenire gli abusi, ma ritiene che i controlli debbano essere intensificati.

Infine, nel corso dell'anno in tre dei cinque Cantoni sono state introdotte piattaforme elettroniche per il trasferimento dei dati tra i datori di lavoro e le casse cantonali di disoccupazione. L'obiettivo di una soluzione armonizzata per tutti i Cantoni, inizialmente previsto per settembre, non è stato raggiunto. Il CDF raccomanda alla SECO di assicurarsi che tale misura sia attuata entro la fine del 2020.

Testo originale in francese

COVID-19 – Audit of emergency measures relating to short-time working compensation: findings from the audit of the implementation agencies for unemployment insurance in five cantons (AG, FR, LU, TI, ZH)

State Secretariat for Economic Affairs

Key facts

As at the end of September 2020, over CHF 7.5 billion in emergency measures had been paid out for short-time working compensation. These payments were authorised under the COVID-19 Ordinance on unemployment insurance. The State Secretariat for Economic Affairs (SECO) has the task of monitoring these payments jointly with the implementation agencies.

The Swiss Federal Audit Office (SFAO) audited the risk of non-compliant payments in the most significant cases of short-time working compensation. It accompanied SECO's unemployment insurance audit team on visits to the public implementation agencies – the cantonal employment authority and the cantonal unemployment office – in the cantons of Aargau (AG), Fribourg (FR), Lucerne (LU), Ticino (TI) and Zurich (ZH).

The SFAO considers that the monitoring by SECO and the cantons' implementation agencies needs to be further strengthened.

Risky extension of summary procedure usage

Initially, the summary procedure envisaged in Arts. 7 and 8i of the COVID-19 Ordinance on unemployment insurance (RS 837.033) was limited to 31 August 2020. This exceptional measure, which carries major risks of error, abuse and fraud, was extended to the end of 2020.

In the SFAO's view, this four-month extension of the summary procedure was unnecessary, as in the meantime the majority of cantons had made their own arrangements for dealing with the high volume of claims. The SFAO recommends that, as soon as possible, the Department propose changes to the legal framework which would require companies, as a minimum, to draw up and retain the requisite supporting documents for verification purposes. The Department considers that the existing legal framework is sufficient. The discussion will be continued outside the context of this audit.

Compliance checks are working, more or less

The SFAO observed rigorous compliance checks on short-time working compensation claims in the five cantons visited. It found a broad consensus on the need to reinforce checks at the level of the cantonal unemployment offices.

A number of companies did not adhere to the legal deadline for submitting short-time working compensation claims, yet the compensation was still paid out. According to the SFAO's projections, the amounts wrongly paid out on claims between March and

May 2020 could amount to CHF 140 million across all cantons. SECO must ensure that corrective measures are taken.

The SFAO has observed differences in the referencing of companies in the unemployment insurance IT systems. The use of a unique reference would ensure that the cantonal employment authorities are better able to monitor company groups.

Treatment of public sector organisations in the cantons is normalising

Do public authorities have access to short-time working compensation or not? This question is still being clarified. Of the 603 requests to which SECO lodged an objection with the cantons, around 100 still await a final decision by the canton. It cannot be ruled out that there are other cases not identified by SECO.

The Fribourg cantonal employment agency, which is involved in a quarter of the cases, made over 100 decisions between July and September. Most of these were in line with SECO rules. The canton rigorously applied the legal criteria. In Fribourg, some advance decisions had resulted in payments that still need to be recovered. SECO will monitor all repayments.

Increased risk of abuse but not many double payments

The SFAO has observed that, of the 25 companies examined in the five cantons, four paid COVID-19 loss of earnings compensation to their employees concurrently with the short-time working compensation. The implementation agencies are unable to carry out this kind of check as they do not have access to data on COVID-19 loss of earnings compensation. SECO should take the measures necessary to verify the accuracy of the four companies' data and then recover the incorrect payments.

Inspections at companies should be stepped up

The SFAO noted that SECO has received hundreds of reports of irregularities from the cantonal unemployment offices. This is in addition to those received via the SFAO platform (www.whistleblowing.admin.ch), which amounted to 213 at the end of September 2020 and related to 178 companies that had obtained some CHF 145 million in short-time working compensation.

Between July and September, SECO's audit team carried out 36 inspections at companies affected by reports of irregularities. These resulted in CHF 1 million being recovered and criminal charges being filed in six cases. The SFAO applauds SECO's transparency on its activities to combat abuse but thinks that they should be stepped up.

Finally, over the course of this year, three of the five cantons have set up platforms for the electronic transfer of data between employers and the cantonal unemployment office. Originally planned for September, a standardised solution has not yet been rolled out by all cantons. The SFAO recommends that SECO ensures implementation by the end of 2020.

Original text in French

Prise de position générale du SECO

In Kapitel 1.1 des Berichts sind die Prüfziele für das System-Audit in den fünf ausgewählten Kantonen definiert. Zu diesen Zielen gehörte keine Prüfung der Verlängerung des summarischen Verfahrens durch den Bundesrat. Umso mehr erstaunt es, dass die EFK in Kapitel 2.1 eine Meinung (gefährliche Verlängerung des summarischen Verfahrens) verankert, die das Prüfteam so nicht teilt.

1 Mission et déroulement

1.1 Objectif et questions d'audit

L'audit du Contrôle fédéral des finances (CDF) vise à identifier les risques de paiements non conformes et à double du dispositif des « Indemnités pour réduction de l'horaire de travail » (ci-après RHT) COVID les plus significatifs. Il propose des pistes d'amélioration et des recommandations à l'attention du Secrétariat d'Etat à l'économie (SECO) dans sa fonction de surveillance et d'organe de compensation du fonds de l'assurance-chômage. Lors de l'intervention dans les cantons d'Argovie (AG), de Fribourg (FR), de Lucerne (LU) du Tessin (TI) et de Zurich (ZH), le CDF a examiné les mesures d'urgences RHT à plusieurs niveaux :

- Les conditions-cadres des mesures d'urgences sont-elles claires et complètes ?
- L'organisation garantit-elle un traitement conforme des demandes de RHT ?
- Le système de contrôle interne (SCI) permet-il de garantir un traitement suffisant et adéquat de contrôles RHT ?
- Des RHT ont-elles été à tort payées pour des activités des collectivités publiques ?
- Des RHT ont-elles été versés à des employés ayant également reçu des allocations pour perte de gain (APG) COVID-19 (de quarantaine ou pour la garde d'enfants) ?
- Des RHT ont-elles été payées à des entreprises qui travaillaient à plein régime (traitement des soupçons et communication des annonces d'irrégularités (whistleblowing) ?
- Des RHT ont-elles été payés à tort à des sociétés en faillite, en liquidation ?
- Des RHT ont-elles été payés à des sociétés présentant un risque accru de non-paiement (ex. celles mises en demeure pour le paiement de leurs cotisations sociales) ?

1.2 Etendue de l'audit et principe

Entre le 9 et le 24 septembre 2020, le CDF a accompagné le service de révision de l'assurance-chômage du SECO (TCRD SECO) auprès des organes d'exécution publics des cantons. Ces derniers sont représentatifs tant en termes d'organisations que de la nature des secteurs économiques concernés. Côté CDF, Grégoire Demaurex (responsable de révision) et Markus Peyer ont participé à ces visites.

Le SECO et le CDF ont visité AG, FR, LU, TI et ZH à raison de deux jours par canton : soit un jour auprès de l'autorité cantonale de travail (ACT) et un jour auprès de la caisse cantonale de chômage (CCh). Ces cantons concentrent 3,2 milliards de francs (42%) des 7,5 milliards de paiements effectués à fin septembre 2020.

Les résultats de cet examen ont été discutés entre le chef de TCRD SECO et le responsable de révision du CDF en date du 9 octobre 2020. Le présent rapport ne prend pas en compte le développement ultérieur après cette discussion.

1.3 Documentation et entretiens

Les informations nécessaires ont été fournies au CDF de façon exhaustive et compétente par le SECO et les organes d'exécution cantonaux. Les documents (ainsi que l'infrastructure) requis ont été mis à disposition de l'équipe d'audit sans restriction.

1.4 Discussion finale

La discussion finale a eu lieu le 16 octobre 2020 par téléconférence. Les participants étaient le Chef de TCRD SECO, en tant que référent désigné pour l'échange avec le CDF et le responsable de révision du CDF. Pour des raisons de temps, une réunion finale formelle avec le Directeur de la Direction du travail et les cadres responsables du SECO et du CDF n'a pas eu lieu.

Le CDF remercie ses interlocuteurs pour leur attitude coopérative et rappelle qu'il appartient aux directions d'office, respectivement aux secrétariats généraux, de surveiller la mise en œuvre des recommandations.

CONTRÔLE FÉDÉRAL DES FINANCES

2 Conformité, organisation et système de contrôle interne

2.1 Hasardeuse prolongation de la procédure sommaire

La procédure sommaire prévue aux articles 7 et 8i de l'Ordonnance COVID-19 assurance-chômage (RS 837.033) était initialement limitée au 31 août 2020. Cette mesure extraordinaire entraîne des risques d'erreurs, d'abus et de fraude importants. Les entreprises ne doivent en effet produire aucun document justificatif détaillé avec leurs demandes RHT. Les montants de RHT ne doivent pas non plus être ventilés entre les différents employés concernés. En l'absence de documents justificatifs détaillés, les contrôles effectués ex post ne seront pas en mesure de détecter les erreurs.

Le 12 août 2020, le Conseil fédéral a cependant décidé de prolonger ce régime forfaitaire jusqu'au 31 décembre 2020.

Appréciation

Le CDF estime que cette prolongation de 4 mois de la procédure sommaire n'était pas nécessaire, la plupart des cantons s'étant entretemps organisés pour faire face aux nombreuses demandes. Les risques sont considérables, l'absence de toute pièces justificatives détaillées rendant inefficaces les contrôles qui seront effectués ex post dans les entreprises.

Recommandation 1 (priorité 1)

Le CDF recommande au Département fédéral de l'économie, de la formation et de la recherche (DEFR) de proposer dans les plus brefs délais une adaptation des bases légales imposant aux entreprises au minimum l'établissement et la conservation des documents justificatifs nécessaires aux contrôles.

Prise de position du DEFR

Les bases légales existantes sont suffisantes. Les entreprises décomptant l'indemnités en cas de réduction de l'horaire de travail sont depuis toujours obligées par la LACI de garder pendant au moins cinq ans les justificatifs pour d'éventuels contrôles a posteriori (cf. Art. 88 LACI et 125 OACI).

Le CDF prend acte de ce refus. La discussion sur le fond sera poursuivie en dehors du présent audit.

2.2 Les procédures sont dans l'ensemble conformes

Le délai légal de trois mois pour la transmission par les employeurs des décomptes RHT après expiration de chaque période (art. 38 al 1^{er} LACI) n'a pas été respecté p. ex. à FR. Dans l'intervalle, la CCh FR a demandé la restitution des montants transférés à tort aux entreprises concernées. Outre FR, la quasi-totalité des cantons sont concernés par de tels retards de transmissions de décomptes. Sur la base de l'extraction du système d'information pour l'analyse des données du marché du travail (LAMDA) à fin septembre 2020 et d'une extrapolation, le CDF estime que la somme des décomptes de mars, avril et mai versés à tort pourrait atteindre environ 140 millions de francs.

Le CDF a relevé des erreurs isolées pour des sociétés de petite taille dans le calcul par celles-ci des heures non travaillées soumises à la RHT (par exemple, inclusion à tort des jours de maladie ou de vacances). En principe, les cantons visités vérifient la non-inclusion des personnes assimilables à un employeur dans les décomptes à partir de ceux du décompte de juin 2020. Adoptée le 25 septembre 2020, la Loi COVID-19 introduit deux dérogations : pour les formateurs qui s'occupent d'apprentis et les travailleurs sur appel à durée indéterminée (art. 17 al. a et e Loi COVID-19).

Selon le SECO, ZH aurait interprété de manière erronée le droit aux RHT pour des jours fériés (art. 33 al. 1er let. c LACI) jusqu'à fin mai 2020. Après les éclaircissements nécessaires, la différence devrait être mise à la charge du canton.

Le Conseil fédéral a décidé mi-octobre 2020 de l'entrée en vigueur rétroactive de la Loi COVID-19 au 1^{er} septembre 2020. L'ordonnance de mise en œuvre RHT se trouvant encore en consultation, il en résultera une complication des tâches des organes d'exécution.

Appréciation

Via une politique d'informations et des contrôles plus détaillés dès les décomptes de juin 2020, les organes d'exécution limitent les risques de non-conformité dans la mesure du possible. Le dépassement du délai obligatoire de trois mois pour la transmission des décomptes par les employeurs constitue le seul cas de non-conformité systématique identifié.

Recommandation 2 (Priorité 1)

Le CDF recommande au SECO de veiller au strict respect par toutes les caisses de chômage du délai obligatoire de trois mois pour la transmission par les employeurs des décomptes rétroactivement sur l'entier de la période d'urgence, respectivement de s'assurer que celles-ci aient bien initié les démarches nécessaires auprès des entreprises pour obtenir les montants indûment versés.

Prise de position du SECO

La recommandation est déjà mise en œuvre depuis l'introduction à fin septembre 2020 du nouvel outil en ligne de l'AC pour le décompte de la RHT. Toutes les caisses de chômage utilisent le système. Le délai défini à l'art. 38 LACI est contrôlé automatiquement par le système au moment que l'entreprise fait valoir son droit d'indemnisation.

Par ailleurs, le service de révision de l'AC analysera la totalité des paiements des caisses de chômage jusqu'en septembre 2020 afin de tracer des paiements erronés au sujet du délai susmentionné et demandera, le cas échéant, la restitution.

2.3 Organisation : des réactions efficaces

Le CDF constate des différences organisationnelles entre les cantons : les deux organes d'exécution concernés (autorité cantonale de travail et caisse de chômage) sont intégrés au sein d'une seule structure étatique (AG, LU, ZH) ou disposent d'un statut d'autonomie (FR, TI). Pour faire face à la hausse du volume de dossiers, les cantons ont mobilisé les ressources de l'assurance-chômage (en premier lieu les collaborateurs des offices régionaux de placement – ORP), puis engagé des collaborateurs sur des contrats à durée déterminée. ZH p. ex. a renforcé sa CCh en faisant appel à d'autres services cantonaux (ex. les archives ou la migration). AG a fait appel à des agences de placement pour disposer de manière flexible et rapide de la main d'œuvre nécessaire à traiter les décomptes RHT. Formés et

encadrés par le SECO, des inspecteurs fédéraux TVA ont appuyé à distance AG et ZH dans le traitement des décomptes. AG et LU se sont organisés pour qu'une partie de leurs collaborateurs puissent travailler depuis leur domicile.

AG, LU et ZH ont introduit des interfaces électroniques sur le site Internet pour la transmission des préavis et des décomptes RHT afin de faciliter et d'accélérer le traitement des demandes de RHT (TI pour les préavis). AG et ZH ont opté au début de la période COVID pour une solution incluant un triage des décomptes selon les besoins de contrôle (« robot »). LU a installé la plateforme, élaborée par le SECO et disponible depuis mai 2020, pour la transmission et l'échange automatisé de données entre organes d'exécution et employeurs.

Appréciation

D'essence décentralisée, le dispositif de mise en œuvre de l'assurance-chômage a répondu de façon efficace et flexible aux volumes extraordinaires de demandes et de décomptes RHT. La stabilité organisationnelle des organes d'exécution est un facteur important de succès, ainsi que la possibilité de mobiliser vite et de manière autonome les ressources humaines. Le CDF relève ici l'utilité de disposer au terme des mesures d'urgences d'un grand nombre de collaborateurs formés et bénéficiant d'une période contractuelle de six mois ou plus. L'introduction de solutions de transferts automatiques des données des employeurs aux CCh va dans la direction voulue par le SECO. Le CDF relève cependant le besoin d'harmonisation et le retard pris dans la réalisation de la solution du SECO. Selon la stratégie de ce dernier, une communication électronique des décomptes aurait dû être possible dans tous les cantons à partir de la fin septembre 2020.

Recommandation 3 (Priorité 1)

Le CDF recommande au SECO de s'assurer au plus vite de l'automatisation de la transmission de données et d'échanges d'informations entre les employeurs et les organes d'exécution de manière harmonisée pour tous les cantons.

Prise de position du SECO

Le service informatique de l'AC a mis en place un système correspondant à la recommandation à fin septembre 2020. Depuis, toutes les caisses de chômage en Suisse l'utilisent.

2.4 Des exigences de système de contrôle interne difficiles à respecter

Les demandes de préavis et les décomptes doivent en principe faire l'objet d'un contrôle de plausibilité. Seule exception, dans les deux cantons ayant recours à un automatisme d'intégration et de validation des données transmises par les entreprises (AG et ZH), cette obligation de contrôle se limite aux décomptes qui ne répondent pas aux critères définis. Le CDF a constaté que la CCh LU avait aussi procédé à des contrôles des dossiers *a posteriori*. AG et LU ont ainsi préparé (AG) ou déjà effectué (LU) des contrôles de conformité détaillés des décomptes à partir de mars 2020 pour une sélection aléatoire de 5 % des dossiers traités. S'agissant des CCh FR et TI, le CDF a pris note que des contrôles avaient été effectués en se basant sur l'expérience des collaborateurs responsables.

Hormis les éventuels contrôles SCI *a posteriori*, les cantons ont dans la mesure du possible appliqué le principe d'un contrôle des quatre yeux dans le traitement des préavis et des décomptes. Cette mise en œuvre dépend de la disponibilité d'un référent technique apte à appuyer rapidement leur traitement.

Dans les cantons de ZH, LU et AG, le CDF a identifié des codes d'utilisateurs individuels ayant utilisé pour le traitement à la fois des préavis et des décomptes pour les mêmes sociétés. Il relève cependant l'importance marginale de ces cas et le caractère aléatoire (ZH) ou cadré (AG et LU) de ceux-ci. Face aux risques de conflits d'intérêts vis-à-vis des entreprises, le CDF a noté l'utilisation systématique de déclarations d'impartialité dans les cinq cantons, ceci pour toutes les catégories de collaborateurs impliqués dans le traitement des dossiers RHT.

Appréciation

Les mesures des organes d'exécution ont garanti un traitement rapide des demandes et des décomptes RHT. Cependant, ils n'ont assuré qu'un contrôle partiel des dossiers en termes de conformité.

Les risques d'absence de contrôle matériel des dossiers devraient impérativement être couverts par une application stricte et *a posteriori* des exigences du SECO en matière de SCI dans le domaine de la RHT. Ceci notamment en raison de la masse de dossiers et de l'inexpérience de la majorité des collaborateurs engagés durant la période COVID. Cette application stricte des règles du SECO est indispensable, particulièrement là où une intégration sans contrôle des décomptes électroniques a lieu. Le CDF relève l'impact important des seuils définis pour l'utilisation du robot.

Recommandation 4 (Priorité 1)

Le CDF recommande au SECO de garantir l'application *a posteriori* des exigences du système de contrôle interne relatives aux RHT-COVID par toute les caisses publiques et privées de chômage d'ici à la fin 2020. Le SECO devrait demander si nécessaire des attestations spécifiques des organes de contrôle externes des caisses de chômage.

Prise de position du SECO

Le service de révision de l'AC mettra en œuvre cette recommandation dans le cadre des révisions de compte annuels auprès des organes d'exécution de la LACI.

3 Points de contrôles particuliers

3.1 Collectivités publiques et oppositions du SECO

Fin avril 2020, le SECO a initié une clarification de la conformité de la RHT pour les entités publiques. Cette clarification est toujours en cours. Ce processus de clarification n'est cependant pas complet. En l'absence de tout critère ou de code d'identification univoque dans le système d'information PLASTA, le SECO n'a pas été en mesure d'identifier tous les cas problématiques. Le CDF a constaté que des collectivités publiques ont obtenu des RHT, sans que le SECO n'ait formé d'opposition.

Dans le canton de FR, le SECO a formulé une opposition dans 143 dossiers. Fin septembre 2020, le canton avait pris une décision pour 108 d'entre eux. Il a suivi le SECO et rejeté la demande de RHT pour 90 organismes (principalement des communes). A l'inverse, il a octroyé des RHT à 18 autres organismes. 35 dossiers restent ouverts dans l'attente d'une décision cantonale définitive. FR avait effectué en avril 2020 des paiements de RHT à des collectivités publiques, qui ont par la suite fait l'objet d'opposition. Suite à la centaine de décisions sur opposition récemment prises par le canton, le canton a entrepris des démarches pour obtenir la restitution des RHT versés à tort. Selon l'information reçue fin septembre de FR, celles-ci portaient sur environ 120 000 francs et concernaient neuf collectivités publiques.

Au TI, sur les 36 dossiers ayant fait l'objet d'une opposition du SECO, 29 restent encore ouverts.

La situation est en revanche meilleure à ZH, LU et AG où la clarification des dossiers est quasi achevée.

Sur le plan suisse, 489 des 603 dossiers ayant fait l'objet d'opposition du SECO ont été traités.

Dans les ACT examinées, le CDF constate une application rigoureuse et documentée des critères légaux. Il relève une interprétation conforme des critères légaux par les autorités cantonales.

Appréciation

Le SECO a formulé une opposition sur plus de 600 entités publiques requérantes d'indemnités RHT. En raison de clarifications sur le droit à la RHT, plus d'une centaine de ces cas sont encore en course. Les démarches déjà mises en œuvre donnent une bonne assurance sur la conformité aux règles de la RHT.

La démarche du SECO est cependant lacunaire. Un nombre significatif de collectivités publiques ont obtenu des RHT, sans avoir fait l'objet d'une opposition du SECO. Selon le SECO, le risque de non-conformité serait couvert par sa stratégie de révision. Celle-ci prévoit de traiter ces cas lors des inspections sur site, ainsi que par un examen des décisions cantonales qui n'auraient pas suivi l'opposition du SECO (en particulier pour FR).

3.2 RHT et allocation Corona perte de gain : paiements à double

Le recouplement entre les données individuelles des assurés de l'assurance-vieillesse et survivants (AVS) et celles des sociétés ayant obtenu des RHT enregistrées dans le système d'information pour l'analyse des données du marché du travail (LAMDA), a permis au CDF d'identifier pour les cinq cantons examinés une vingtaine de sociétés ayant éventuellement obtenu des RHT et des APG Corona. Après examen des documents disponibles, ces soupçons ont été finalement renforcés dans 4 cas.

Appréciation

Un contrôle efficace portant sur d'éventuels paiements à double entre RHT et APG Corona n'est pas possible pour les autorités d'exécution. Les numéros AVS des employés ne sont pas saisis dans le système d'information de l'assurance-chômage et il n'existe pas d'identification univoque des entreprises dans ces deux systèmes. L'analyse des données faite par le CDF a cependant démontré que ce risque, bien que marginal, existe. Il devrait faire l'objet de mesures de contrôles complémentaires adaptées.

Recommandation 5 (Priorité 2)

Le CDF recommande au SECO de vérifier avec l'Office fédéral des assurances sociales (OFAS) les cas de doubles paiements entre les versements RHT et APG Corona pour les quatre sociétés identifiées par le CDF. Le SECO doit aussi prendre les mesures nécessaires pour obtenir le remboursement des RHT versées en trop.

Prise de position du SECO

Les sociétés seront révisées et les mesures nécessaires prises avec le soutien de l'OFAS afin de garantir l'éligibilité des prestations versées.

3.3 Fusions et liquidations

Lors de l'enregistrement des demandes de RHT dans PLASTA, le système vérifie l'existence de la société via une interface avec le registre des entreprises de l'Office fédéral de la statistique (OFS) (celle-ci fait le lien avec le registre du commerce). De ce fait, toute fusion ou liquidation devrait être prise en compte dès le moment où le registre du commerce en fait état. Le CDF n'a pas identifié de cas de paiements à tort dans les cantons examinés.

Appréciation

Le risque de paiements à des sociétés devenues inexistantes à la suite d'une fusion ou d'une liquidation apparaît limité. Les risques résiduels sont l'utilisation à tort d'un numéro REE/BUR ou la survenance d'une fusion ou d'une liquidation une fois le préavis adopté. Ce second risque a cependant baissé avec la réduction de six à trois mois de la durée de validité des préavis RHT. Finalement, le CDF relève que dans la plupart des cantons les sociétés en liquidation sont particulièrement sous surveillance étant donné le lien avec les indemnités d'insolvabilité ou les licenciements qui en résultent.

3.4 Traitement des annonces d'allégations d'irrégularités

Les risques liés aux exigences de rapidité et aux outils de contrôle limités, amènent les organes d'exécution à tenter d'identifier a posteriori les possibles cas d'abus. Le CDF a constaté une sensibilité particulière pour ce problème auprès des organes d'exécution des cantons AG, LU et TI, respectivement au niveau de la CCh FR. Toutes les CCh examinées ont transmis des annonces de possibles irrégularités au SECO. Deux cantons (LU, TI) avaient aussi déposé fin septembre 2020 trois plaintes pénales respectivement sont en train de clarifier 6 plaintes pénales possibles pour de telles annonces directement à leurs ministères publics.

Le nombre total d'annonces relatives à des éventuelles irrégularités recueillies par le SECO depuis mars 2020 se montait à plus de 800 cas à fin septembre 2020. Après analyse de plausibilité, le SECO a retenu 277 annonces en vue d'inspections sur site. Parmi ces cas figurent les 213 annonces récoltées via la plate-forme d'annonces du CDF (www.whistleblowing.admin.ch). Celles-ci concernent 178 sociétés qui ont obtenu des RHT à hauteur de 145 millions de francs fin septembre 2020. La moitié d'entre elles ont aussi obtenu des crédits COVID. Fin septembre 2020, 36 cas avaient fait l'objet d'inspections sur site. Celles-ci ont débouché sur 27 corrections pour un total de 1,1 million de francs. Six inspections ont donné lieu à des plaintes pénales auprès des ministères publics cantonaux.

Appréciation

Dans les cantons visités, la lutte contre les abus s'est limitée à une identification et une clarification des soupçons par les collaborateurs chevronnés. En raison de la pression du temps et des outils de contrôle limités, ceux-ci ont fréquemment renoncé à approfondir leur examen. Face à des entreprises et des secteurs inconnus des CCh, les contrôles de plausibilité sur la véracité des déclarations n'ont souvent pas été possibles. L'actuelle diminution des demandes et des décomptes devrait permettre aux CCh d'approfondir les contrôles et de systématiser la transmission des cas de possibles irrégularités.

De son côté, le SECO devrait maîtriser de manière complète et actuelle tous les cas d'abus dénoncés relatifs à la RHT. Le CDF relève la nécessité d'un suivi complet et à jour des annonces. Pour ce faire, le SECO devrait être mis au courant des annonces transmises directement par les cantons aux ministères publics. Le CDF constate que les 36 inspections du SECO ont conduit à un volume relativement significatif de mise à charge et à plusieurs plaintes pénales. Au vu du nombre important d'annonces d'irrégularités qui lui parviennent, le SECO doit mettre en œuvre sa stratégie de révision en s'assurant de la bonne priorisation de ses ressources. A l'instar de l'information sur les abus dans les cautionnements solidaires¹, le CDF a constaté que les activités de contrôle contre les abus du SECO faisait l'objet d'une information publique sur le site travail.swiss.²

Finalement, le CDF a constaté qu'un nombre important de sociétés visées par une annonce de possibles irrégularités ont obtenu des cautionnements solidaires de la Confédération. Il convient de mettre en place une systématique d'échanges d'informations entre les organes de surveillance de la RHT et des cautionnements solidaires – d'un côté, SECO assurance-chômage et de l'autre, SECO promotion économique. Cette amélioration doit permettre une meilleure efficacité de la surveillance fédérale.

¹ <https://covid19.easygov.swiss/fr/>

² <https://www.arbeit.swiss/secoalv/de/home/menue/unternehmen/versicherungsleistungen/kurzarbeit-covid-19/leistungsbezug-kae.html>

Recommandation 6 (Priorité 2)

Le CDF recommande au SECO d'obtenir des organes d'exécution de manière systématique copie des plaintes pénales concernant des fraudes potentielles à la RHT.

Prise de position du SECO

Le service juridique de l'AC mettra en œuvre la recommandation jusqu'à fin du régime en vigueur.

3.5 Autres sociétés potentiellement problématiques

Le CDF relève l'existence d'échanges souvent informels entre les entités d'inspection du travail (au noir et sur les détachés, par exemple) et les autorités d'application de la RHT, particulièrement dans les cantons où ces deux entités cohabitent (LU et FR). Autres types de sociétés potentiellement problématiques, les sociétés ayant récemment licenciés. Outre le fait que les licenciements révèlent la vulnérabilité financière de la société, ils permettent de vérifier qu'aucune RHT n'est plus versée pour les personnes déjà licenciées. Le CDF observe la surveillance étroite de l'autorité cantonale de travail sur les licenciements massifs soumis à obligation d'information selon les art. 335 d-f du Code des obligations. Dans la plupart des cas, ces sociétés font l'objet d'un suivi étroit tant au niveau de l'ACT que de la CCh (LU, AG suivi par des collaborateurs expérimentés).

En cas d'identification sous des numéros REE différents des filiales de groupes de sociétés, leur surveillance est rendue plus difficile. Le CDF a identifié quelques cas. Parmi ceux-ci, celui d'un groupe de société dont les décomptes n'avaient fait l'objet d'aucun contrôle de plausibilité en raison du découpage du groupe en filiale qui se trouvaient toutes en-dessous des plafonds définis pour l'utilisation du robot.

Appréciation

Le CDF identifie un potentiel de synergie et d'échange d'informations tant avec les inspecteurs du travail au noir qu'avec les caisses AVS. En l'absence d'une base de données centralisée sur les sociétés en demeure de paiements des cotisations sociales, seul un croisement *a posteriori* avec la base de données des caisses AVS pourrait être utilisé comme base de sélection pour des contrôles sur site.

La question du nécessaire référencement unique des sociétés entre les différentes bases de données fédérales (OFAS, OFS, SECO assurance-chômage) devra être dûment pris en compte dans le projet ASALfutur.

Annexe 1 : Bases légales

Constitution fédérale (art. 184 al. 3 et 185 al. 3)

Loi fédérale du 28 septembre 2012 sur les épidémies, RS 818.101

Loi fédérale du 25 juin 1982 sur l'assurance-chômage obligatoire et l'indemnité en cas d'insolvabilité (Loi sur l'assurance-chômage, LACI)

Ordonnance du 31 août 1983 sur l'assurance-chômage obligatoire et l'indemnité en cas d'insolvabilité (Ordonnance sur l'assurance-chômage, OACI), dans ses versions successives du 1^{er} janvier 2019, ainsi que des 13, 20 et 27 mars et du 8 avril 2020

Ordonnance de 2006 sur le système d'information PLASTA

Ordonnance de 2017 sur le système d'information SICAP

Ordonnances du 20 mars 2020 sur les mesures en lien avec le coronavirus (COVID-19) concernant l'indemnité en cas de réduction de l'horaire de travail et le décompte des cotisations aux assurances sociales et sur les mesures dans le domaine de l'assurance-chômage en lien avec le coronavirus (COVID-19) du 20 mars 2020, RS 837.033

Ordonnances du 25 mars 2020 sur les mesures concernant l'obligation d'annoncer les postes vacants en lien avec le coronavirus et sur les mesures dans le domaine de l'assurance-chômage en lien avec le coronavirus (COVID-19) avec modification du 8 avril 2020

Annexe 2 : Abréviations

ACT	Autorité cantonale de travail
AVS	Assurance vieillesse et survivants
CCh	Caisse de chômage
IDE	Numéro d'identification des entreprises (UID en allemand)
LAMDA	Système d'information pour l'analyse des données du marché du travail
MP	Ministère public
OFAS	Office fédéral des assurances sociales
OFS	Office fédéral des statistiques
PLASTA	Système d'information en matière de placement et de statistiques du marché du travail
REE	Registre des entreprises et des établissements (BUR en allemand)
RHT	Réduction de l'horaire de travail
SCI	Système de contrôle interne
SECO	Secrétariat d'Etat à l'économie
SIPAC	Système d'information sur les paiements de l'assurance-chômage

Priorités des recommandations

Le Contrôle fédéral des finances priorise ses recommandations sur la base de risques définis (1 = élevés, 2 = moyens, 3 = faibles). Comme risques, on peut citer par exemple les cas de projets non-rentables, d'infractions contre la légalité ou la régularité, de responsabilité et de dommages de réputation. Les effets et la probabilité de survenance sont ainsi considérés. Cette appréciation se fonde sur les objets d'audit spécifiques (relatif) et non sur l'importance pour l'ensemble de l'administration fédérale (absolu).